

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du qual de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel d'Orléans (2^e ch.) : Offres réelles; réduction du loyer; taux du dernier ressort.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.) : Pétition imprimée; signature à domicile; colportage. — Bulletin : Objets saisis; détournement; recel; intention. — Cour d'appel de Paris (ch. correct.) : Société tontinière; gérant; détournement de fonds; abus de confiance. — Cour d'assises de la Seine : Tentative de vol; arrestation en flagrant délit. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) : La société la Parisienne pour l'exploitation des mines de la Californie; plainte en escroquerie; nouvel incident.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour criminelle centrale de Londres : Procès de Robert Pate; outrage contre la personne de la reine.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée a fait aujourd'hui un pas de plus dans la voie détestable et sans issue où elle s'était engagée avant-hier et hier. Elle a définitivement adopté l'amendement de M. Casimir Périer, qu'elle avait déjà pris en considération et dont nous avons fait connaître le texte. On avait annoncé que cet amendement, considéré comme paragraphe additionnel à la proposition de M. de Tinguy, donnerait lieu à un vote d'ensemble dans lequel le sort de cette proposition pourrait être une dernière fois remis en question. La Commission n'a pas voulu user d'une aussi triste ressource; elle a transformé l'amendement de M. Casimir Périer en un article spécial, et l'a soumis isolément aux délibérations de l'Assemblée. La Commission a bien fait; une troisième épreuve était parfaitement inutile; il eût été assurément peu honorable et peu digne de vouloir la tenter. Il n'y a désormais qu'un seul moyen de mettre à néant l'amendement de M. de Tinguy, c'est de rejeter la loi tout entière. Hier et ce matin il y en avait encore un autre, c'était le retrait de cette loi. Nous l'avons vu, nous nous sommes un instant arrêtés à la pensée que le Gouvernement se déciderait à la retirer. Le Gouvernement ne peut vouloir la destruction de la presse périodique; il ne peut avoir oublié les éminents services qu'elle a rendus à la cause de l'ordre et de la société; il doit se souvenir qu'il a dans une certaine presse un ennemi ardent et résolu, il a également dans la presse modérée un vaillant et infatigable auxiliaire; tout compte fait, la presse a bien plus de droits à la reconnaissance du pays qu'elle ne mérite d'être jugée sévèrement par lui et condamnée par ses élus. La loi nouvelle telle qu'elle a été transfigurée par l'adoption de l'amendement Tinguy, n'est, d'ailleurs, plus la loi du Gouvernement; elle n'est plus la loi de la Commission: c'est un mélange sans nom de dispositions incohérentes et de prescriptions inéxécutoires. Pour tous ces motifs, on aurait pu supposer que le Gouvernement prendrait aujourd'hui l'initiative du retrait; mais il n'en a rien été; loin de là, M. le ministre de la justice est venu rompre une lance avec M. Jules Favre; il a occupé la tribune pendant une heure. Ce n'est pas aujourd'hui, c'était hier qu'il eût fallu y monter. La discussion qui s'est élevée entre M. Rouher et M. Jules Favre a été vive; mais on conçoit aisément que, dans l'état actuel des choses, elle n'ait eu pour nous qu'un intérêt médiocre, et que nous nous bornions à l'analyser.

C'est sur l'art. 3 du projet qu'a eu lieu cette discussion. La gravité de cet article a été considérablement atténuée, comme l'on sait, par les modifications qu'y a introduites en dernier lieu la Commission elle-même. Aux termes de la nouvelle rédaction, les journaux des départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et du Rhône, dont le cautionnement est assez élevé pour suffire à toutes les éventualités des condamnations pécuniaires, demeurent exempts de l'obligation de consigner, dans le cas d'un second arrêt de mise en accusation, une somme égale à la moitié du maximum des amendes édictées par la loi. La consignation n'est plus exigée que des journaux publiés dans les autres départements, et en aucun cas le montant de cette consignation ne peut dépasser un chiffre égal à celui du cautionnement. M. Jules Favre a cependant attaqué avec vigueur le principe de cet article. M. Jules Favre a parlé très longuement comme d'habitude; il a pris à partie le rapport de M. Prosper de Chasseloup-Laubat; il a reproché au rapporteur d'avoir dit que les chambres de mises en accusation pouvaient croire à la culpabilité de l'accusé, et que l'appréciation même de cette culpabilité pouvait, jusqu'à un certain point, être indépendante de l'audition des témoins et des débats de l'audience publique. Suivant M. Jules Favre, les décisions des chambres de mises en accusation n'ont pas ce caractère, elles ne supposent ni la culpabilité ni l'innocence; l'accusé reste *in-gri statu*; avec le système de la Commission, on en ferait un suspect. L'orateur a ajouté que l'article 3 portait atteinte à la propriété à laquelle il n'est permis de toucher qu'après condamnation, sous peine de commettre un véritable vol social. Puis, abandonnant l'article et le rapport, il s'est laissé entraîner sur le terrain de la discussion générale, et il a demandé au Gouvernement pourquoi il n'avait pas poursuivi un article du journal *la Mode*, assurément digne de réprobation, et dans lequel la guerre civile est proclamée un droit sacré, un fait providentiel, la plus raisonnable, la plus sainte et la plus magnifique des guerres. En terminant, M. Jules Favre a rappelé et critiqué les observations récemment émises par M. le ministre de la justice sur la défectueuse organisation du jury.

Le ministre a répondu à l'orateur de l'extrême gauche, sans pourtant le suivre dans ses digressions; il a obtenu, par l'habileté et la précision de son argumentation, un véritable succès. M. Rouher a déclaré que l'exécution de l'article 3 du projet n'était autre que d'assurer l'exécution des condamnations prononcées pour délits de presse. Il a cité des faits à l'appui de cet article. Depuis août 1848 jusqu'en avril 1850, il y a eu 119 con-

damnations pour crimes ou délits commis par la voie de la presse; sur ce nombre total, 66 sont restées sans exécution, par suite de l'insolvabilité des coupables. Le chiffre des amendes s'est élevé à 214,443 francs; il n'a pu être recouvré que 86,752 francs, de sorte que l'impuissance des arrêts de la justice est constatée par un déficit de 127,691 fr. Le ministre a poussé plus loin ce calcul; il a donné le relevé des amendes jusqu'au moment actuel; il a fait connaître à l'Assemblée que le montant des condamnations pécuniaires était aujourd'hui de 299,936 fr., le total des recouvrements opérés de 113,416 fr., le déficit de 186,520 fr.; puis il s'est autorisé de cette situation pour justifier la nécessité des consignations exigées par la loi nouvelle. « Si vous avez, a-t-il dit, le droit d'imposer à tous les journaux l'obligation d'un cautionnement, comment n'auriez-vous pas le droit de leur faire déposer un supplément de cautionnement en raison des circonstances, c'est-à-dire quand l'intérêt de la garantie est plus impérieux, quand on a attaqué la société? »

Mais le trait le plus saillant du discours de M. le ministre de la justice a été la citation qu'il a faite de l'opinion émise, il y a quelques années, par un publiciste fort connu sur les avantages comparatifs du système de l'impunité et du système de la répression en matière de délits de presse. Ce publiciste était présent; c'était M. Emile de Girardin, aujourd'hui partisan de la liberté illimitée, alors convaincu que, pour que la liberté de la presse fût féconde et puissante, il fallait que ses écarts fussent énergiquement réprimés. La citation de M. Rouher a porté coup. M. Emile de Girardin s'est élancé à la tribune; mais la tâche à laquelle il s'y est condamné était fort difficile; M. de Girardin a entrepris, en effet, de démontrer que, bien qu'il eût à une autre époque soutenu la liberté limitée et qu'il défendait à cette heure le principe de la liberté illimitée, son opinion n'avait cependant jamais cessé d'être la même. M. de Girardin a cependant été écouté avec attention, quand il a ajouté que ce n'était pas l'exercice de la liberté qui tuait le pays, mais bien l'excès de la centralisation et surtout la persévérance de la tribune, où s'agitent incessamment les questions les plus brûlantes et dont la presse périodique n'est que l'écho affaibli. Mais on n'a pu s'empêcher de sourire lorsque, déclarant que, dans sa conviction, c'étaient les lois de septembre qui avaient fait la révolution de février, il s'est écrié que si ces lois n'avaient pas interdit de prononcer le mot République, Paris n'aurait pas été aussi surpris le jour où la République a été proclamée.

C'est après ces quelques mots de M. de Girardin qu'on s'est mis en devoir de statuer sur l'art. 3. Un amendement avait été présenté par M. Nettement, dans le but de faire décider que la consignation ne serait exigée, après un second arrêt de mise en accusation, que lorsque la publication poursuivie aurait subi, dans l'année courante ou dans l'année précédente, une condamnation devant le jury. Cet amendement a été repoussé après une épreuve douteuse. Il en a été de même d'un autre amendement par lequel M. de Montigny demandait que le maximum de la somme à consigner pour chaque fait nouvellement incriminé fût fixé à la moitié du cautionnement. L'art. 3 a été adopté au scrutin par 391 voix contre 252, sur 643 votants.

La discussion s'est ensuite ouverte sur le titre 2, relatif au timbre des journaux et des écrits périodiques. La Commission a annoncé qu'après avoir entendu les réclamations des libraires, elle s'était déterminée à reprendre pour les écrits non périodiques la rédaction du projet du Gouvernement et à ne soumettre, en conséquence, au paiement du droit de timbre que les écrits traitant de matières politiques ou d'économie sociale. Le rapporteur a en même temps déclaré, en répondant à M. Béchard, auteur d'un amendement spécialement conçu dans l'intérêt de la presse départementale, que la Commission consentait à réduire à cinq centimes le timbre-poste primitivement fixé par elle à six centimes. Le Gouvernement, de son côté, a adhéré, par l'organe du ministre de la justice, à la substitution de la taxe unique au timbre et au droit de poste. Le Gouvernement et la Commission sont donc d'accord sur tous les points. Le débat continuera demain sur l'article 10 du projet, modifié, comme nous venons de le dire. Aujourd'hui, l'Assemblée s'est bornée à rejeter l'amendement de M. Béchard, longuement développé par son auteur et combattu par M. de Chasseloup-Laubat.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL D'ORLÉANS (2^e ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Vilneau.

OFFRES RÉELLES. — RÉDUCTION DU LOYER. — TAUX DU DERNIER RESSORT.

Les offres réelles, non intégrales et non acceptées, laissent subsister l'importance primitive de la demande.
En conséquence, le juge d'appel est compétent, lors même que le chiffre refusé desdites offres ne laisserait plus en souffrance qu'une somme réclamée dont l'intérêt serait inférieur à 1,500 francs.

« La Cour, » Attendu que la compétence du juge pour statuer en premier ou dernier ressort, est déterminée par la valeur de la demande originaire; que peu importe que des offres réelles faites par le défendeur aient eu pour objet de réduire l'intérêt de la contestation, à une somme inférieure au taux du dernier ressort, si ces offres n'ont pas été acceptées par le demandeur; » Que dans ce cas, en effet, la demande n'est ni modifiée ni restreinte; que les premiers juges, avant de prononcer sur le mérite des affaires, ont nécessairement à statuer sur l'intégralité de la demande, et que leur décision ne peut dès lors être rendue qu'en dernier ressort; » Attendu en fait que par l'exploit introductif d'instance, Lysniewski a demandé contre la Compagnie générale d'assurances contre l'incendie le paiement d'une somme de 10,632 fr. 70 c., pour indemnité de la sinistre par lui éprouvé; » Attendu que ladite compagnie a offert réellement le paiement d'une somme de 10,019 fr. 25 c., à la charge de donner

quittance pure et simple et définitive, et de rapporter mainlevée des oppositions faites entre les mains de la compagnie, à la charge dudit Lysniewski;

» Attendu que ces offres n'ont pas été acceptées; que, d'après les principes ci-dessus posés, les premiers juges qui ont validé ces offres ont donc été obligés d'apprécier les deux demandes, et, par suite, n'ont pu prononcer qu'en premier ressort; d'où il suit que l'appel est recevable; (Audience du 26 décembre 1849). Conclusions conformes de M. Lenoraud, premier avocat-général; plaidants, M^{rs} Jahanet et Genteur, avocats.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 6 juillet.

PÉTITION IMPRIMÉE. — SIGNATURE A DOMICILE. — COLPORTAGE.

Le fait de présenter de maison en maison l'exemplaire d'une pétition imprimée et de solliciter les citoyens d'y apposer leur signature, ne constitue pas le délit de colportage ou de distribution illicite.

Le sieur Prosper Oudin s'était chargé de présenter à la signature des habitants de la commune de Bouxier-les-Dames une pétition imprimée adressée à l'Assemblée législative. Traduit pour ce fait devant la juridiction correctionnelle, sous prévention de colportage illicite, il a été condamné, par arrêt de la Cour de Nancy, du 31 mai dernier, à 25 francs d'amende, par application de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849.

Pourvoi en cassation.

M^{rs} H. Nougouier soutient le pourvoi. M. l'avocat-général Plougoum, après avoir exposé les faits constatés par l'arrêt attaqué, recherche s'ils constituent réellement le colportage illicite. Colporter suppose évidemment, dans l'esprit de la loi, l'intention de vendre ou de remettre, l'écrit ou l'imprimé dont on est porteur. Sans l'intention de se dessaisir de l'objet transporté, il n'y a pas colportage. Or, peut-on prétendre que le sieur Oudin ait colporté, dans le sens rigoureux du mot, la pétition qu'il présentait à la signature des habitants de la commune de Bouxier? Non; il usait d'un droit que la Constitution garantit à tout citoyen, le droit de pétition; or, dans l'exercice d'un droit, on ne peut trouver le caractère d'un délit. M. l'avocat-général conclut à la cassation.

« OUI M. le conseiller de Boissieux, en son rapport, et M. l'avocat-général Plougoum en ses conclusions; » OUI M. Henry Nougouier en ses observations;

» Vu l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849;

» Attendu qu'un procès-verbal régulier, non contredit par l'arrêt attaqué, constate que Prosper Oudin a été trouvé, dans la commune de Bouxier-les-Dames, porteur d'un seul exemplaire d'une pétition imprimée, adressée à l'Assemblée nationale, qu'il présentait de maison en maison à la signature des habitants; » Attendu qu'on ne saurait voir dans ces faits, ainsi déterminés, le colportage d'écrits, prévu et puni par la loi ci-dessus visée, qui suppose toujours, comme condition nécessaire de la contravention, la remise ou la vente de l'écrit colporté; » Attendu qu'en le décidant autrement, et en étendant aux faits retenus à la charge du prévenu, les dispositions de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, l'arrêt attaqué a commis un excès de pouvoir et violé l'article précité; » Par ces motifs, la Cour casse et annule. »

Bulletin du 12 juillet.

OBJETS SAISIS. — DÉTOURNEMENT. — RECEL. — INTENTION.

L'art. 400 du Code pénal, qui punit l'individu qui a recélé sciemment les objets détournés par un saisi, est applicable à celui qui ayant reçu ces objets sans en connaître l'origine en conserve la possession, bien qu'il ait postérieurement connu le fait de détournement.

Cassation, sur le pourvoi du procureur de la République près le Tribunal de Mautauban, d'un jugement rendu par ce Tribunal, le 27 avril 1850.

(Rapporteur, M. Faustin Hélie; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin.)

La Cour a rejeté, en outre, les pourvois : 1^o De Joseph Isery, dit Sixième; plaidant, M^{rs} Hardouin, avocat, contre un jugement du Conseil de guerre permanent de la Guadeloupe, qui le condamne pour incendie à la peine de mort; — 2^o Des nommés Abdallah ben Leckal et Abdallah ben de la tribu des Anseras; plaignant, M^{rs} Feignet, avocat, contre un arrêt de la Cour d'appel d'Alger, jugeant criminellement, qui les condamne à la peine de mort comme coupables du crime d'assassinat.

La Cour a donné acte au sieur Jean Degen, gérant du journal le Réformateur du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne, du 3 juin dernier, qui le condamne à l'amende de 1,000 francs pour compte infidèle et mauvais foi d'une séance de la Cour d'assises.

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Férey.

Audience du 6 juillet.

SOCIÉTÉ TONTINIÈRE. — GÉRANT. — DÉTOURNEMENT DE FONDS. — ABUS DE CONFIANCE.

Se rend coupable du délit d'abus de confiance le gérant d'une société formée pour l'administration d'associations tontinières, qui emploie les fonds des souscripteurs tontiniers à remplir les obligations de la société d'administration.

Une société en commandite, au capital de 750,000 fr., avait été fondée à Paris sous le nom de : Banque des Ecoles; elle avait pour objet la gestion de sociétés tontinières connues sous le nom d'assurances sur la vie. Les bénéfices de cette société consistaient dans le prélèvement sur les versements des souscripteurs tontiniers d'une prime proportionnelle à l'importance des sommes versées. D'un autre côté, elle était obligée à effectuer l'emploi en rentes sur l'Etat du montant de toutes les souscriptions dans les cinq jours du versement opéré par le souscripteur; et comme garante de cette obligation, la société devait déposer un cautionnement consistant en une inscription de rente de 5,000 francs. Ces obligations ne furent pas exactement accomplies

par la société de gérance, et il fut constaté que des sommes importantes provenant de versements opérés par les souscripteurs tontiniers avaient été, soit détournées, soit employées à faire le cautionnement imposé par le Gouvernement à la société de gérance.

Par suite, le sieur Albertin, gérant, et le sieur Jubié, son beau-frère, caissier de cette société, furent traduits devant le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, sous prévention d'abus de confiance. M. Jubié fut renvoyé des fins de la plainte; mais M. Albertin fut condamné à deux ans de prison et 2,000 francs d'amende.

Appel de ce jugement a été interjeté par Albertin et par le ministère public à l'égard de Jubié.

M^{rs} Pigeon, avocat du sieur Albertin, soutient que les détournements constatés n'ont pas été commis par Albertin et sous sa gérance; que dans tous les cas, les fonds des souscripteurs n'ont pas été détournés par le gérant pour ses besoins personnels, mais employés à faire le cautionnement de la société.

M^{rs} Nogent-Saint-Laurens a présenté la défense du sieur Jubié.

La Cour, après avoir entendu les conclusions de M. l'avocat-général Mongis, a rendu l'arrêt suivant :

« Faisant droit sur les appels interjetés par Albertin et par le procureur-général contre Jubié, » En ce qui touche l'appel d'Albertin :

» 1^o Quant au détournement de la somme de 17,000 fr. touchée personnellement par Albertin chez Delamarre les 2 janvier, 26 février et 31 mars 1847, » Adoptant les motifs des premiers juges;

» 2^o Quant au détournement de la somme de 66,227 fr. » Considérant que, s'il résulte de l'examen de la comptabilité que les versements faits par Logre et Saugeois, Vachon et Holland, montant ensemble à 12,913 fr., et destinés par application spéciale aux associations tontinières de la caisse des Ecoles et des Familles, n'ont pas été détournés dans l'intérêt personnel et exclusif d'Albertin, mais employés à payer des dépenses de la gérance, ce fait n'est constitué pas moins le délit d'abus de confiance prévu et puni par les art. 406 et 408 du Code pénal;

» Qu'en effet, la direction de la société de la Caisse des Ecoles et des Familles était chargée de subvenir à toutes les dépenses de l'administration, au moyen de la prime exigée de chaque associé tontinier au moment de sa souscription et en sus de sa mise; » Qu'il en résultait pour elle l'obligation de subvenir à tous les frais, soit à l'aide des droits de commission ci-dessus, soit, en cas d'insuffisance, à l'aide de ses propres ressources;

» Que l'application irrégulière et abusive de ladite somme de 12,913 fr. faite par Albertin aux dépens de la commandite, dans son intérêt personnel et pour payer sa propre dette, tombe sous les dispositions de la loi pénale;

» Que dès lors Albertin ne saurait davantage justifier l'emploi du surplus de la somme faisant partie de celle de 66,227 francs, dont le détournement est certain, en prétendant, comme il le fait, sans l'établir en aucune manière, que cette somme a pu ou dû recevoir la même destination, puisque, en admettant cette allégation, sa culpabilité serait la même.

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges; » En ce qui touche l'appel du procureur-général contre Jubié, » Considérant qu'il n'est pas suffisamment établi que Jubié ait participé, dans une intention frauduleuse, aux détournements reconnus constants par le présent arrêt;

» Met les appellations au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, » Et néanmoins réduit à une année la peine prononcée contre Albertin; le jugement au surplus sortissant effet, et condamne Albertin aux frais de son appel. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 12 juillet.

TENTATIVE DE VOL. — ARRESTATION EN FLAGRANT DÉLIT.

L'affaire dont nous allons parler s'est signalée à notre attention par une circonstance fort grave, qui sera, nous le pensons du moins, l'objet de mesures à prendre par l'autorité, pour empêcher qu'elle se reproduise. Nous voulons parler du refus fait successivement par deux postes de recevoir un voleur arrêté en flagrant délit, et qui leur était amené par le citoyen courageux qui avait arrêté ce voleur.

Nous donnons la déposition de ce témoin, à qui M. le président a adressé de publiques félicitations pour le courage et la résolution dont il a fait preuve.

M. Marin Montécot, horloger, rue de la Chaussée-d'Antin, 15, raconte ainsi les faits :

Le lundi, 18 février dernier, vers deux heures du matin, je fus réveillé par un bruit qui se faisait à la devanture de ma boutique; je me levai et descendis de l'entresol, où je couche, dans ma boutique. Là, je reconnus distinctement que l'on forçait ma devanture, qui commençait à craquer.

Je remontai dans ma chambre, où je me contentai de passer mon pantalon, et armé de mon sabre d'officier de la garde nationale, je vins à la loge du concierge, située à l'entresol, et je demandai le cordon, qui me fut presque aussitôt tiré.

Je n'avais pas attendu qu'il fut tiré pour arriver à la porte cochère, parce que j'avais peur que le bruit du cordon n'avertit le voleur.

Aussitôt que la porte s'ouvrit, je me trouvai dans la rue en présence d'un individu qui, à l'aide d'un monseigneur, faisait une pesée sur ma devanture, et avait déjà arraché un des crampons qui maintiennent la barre de fer destinée à protéger les volets.

Le premier mouvement de cet homme, en m'apercevant, fut de prendre la fuite dans la direction du boulevard; je le poursuivis, et lorsqu'il s'aperçut que j'allais l'atteindre, il se retourna pour se mettre en défense avec son monseigneur; mais lorsqu'il vit que j'étais armé d'un sabre, et que j'allais le frapper d'un coup de pointe, il laissa tomber son monseigneur, et revenant sur ses pas, il se sauva dans la rue Neuve-des-Mathurins.

Voyant que j'allais l'atteindre, il se retourna, fouilla dans son paletot, et m'ajusta avec ce qu'il venait d'en tirer, en me disant : « Si tu fais un pas de plus, je te brûle la cervelle ! » Je lui répondis : « Si tu me manques, moi je ne te manquerai pas, et en voulant lui porter un coup de pointe, l'un de mes pieds glissa et je tombai sur un genou. Je restai dans cette position environ deux secondes, et voyant qu'il ne tirait pas, je me relevai et fondis de nouveau sur lui.

Revenant alors dans la rue de la Chaussée-d'Antin, il se sauva dans la direction de la rue Saint-Lazare; enfin, vis-à-vis le n^o 36, je l'approchai d'assez près pour pouvoir lui porter un coup de pointe dans les reins, et alors il me dit :

« Ne me faites pas de mal, je m'arrête. »
 Il chercha à m'apitoyer, et finit par me demander ce que je voulais faire de lui. Je lui répondis que je voulais le conduire chez le commissaire de police, et que, s'il faisait la moindre résistance, s'il poussait le moindre cri ou si ses camarades venaient pour le délivrer, je lui passerais à l'instant même mon sabre au travers le corps.

Voyant que j'avais une volonté si ferme, il n'opposa aucune résistance et marcha devant moi. Chemin faisant, je rencontrai deux messieurs qui sortaient sans doute de soirée, et qui, après quelque hésitation, consentirent à m'accompagner.

Nous conduisîmes l'individu chez le commissaire de police de police du passage Cendrier, mais on ne m'ouvrit pas la porte; de là nous allâmes au poste des affaires étrangères où l'on refusa de recevoir le voleur, et enfin au poste de la place Vendôme où il fut reçu après beaucoup de difficultés; on me donna dans ce poste un soldat que je ramenois avec moi et qui retourna dans la rue de la Chaussée-d'Antin le lendemain qu'il remit plus tard au commissaire de police.

Je le conduisis dans la rue Neuve-des-Mathurins pour tâcher de retrouver l'objet avec lequel le voleur m'avait ajusté, et comme la nuit était sombre, nous ne primes pas le temps de le retrouver; mais plus tard j'allai faire une nouvelle recherche avec mon concierge, munis d'une lanterne, et nous retrouvâmes un ciseau à froid.

Une ficelle avait servi au voleur à attacher ensemble les deux poignées des deux battons de ma boutique, en sorte que si j'avais voulu sortir par cette porte je ne l'aurais pas pu, et les voleurs se seraient sautés.

Je dis les voleurs, car, en effet, celui que j'ai arrêté n'était point seul lorsque je l'ai trouvé occupé à forcer ma devanture; j'en ai très bien remarqué trois autres qui faisaient le guet, l'un à une quarantaine de pas de ma maison du côté du boulevard et sur le trottoir qui passe devant ma maison, le second placé à la même hauteur que le premier, mais sur le trottoir opposé; enfin le troisième vis-à-vis la rue Neuve-des-Mathurins.

Ces trois individus, qu'il m'aurait été impossible de reconnaître, parce que je ne les ai aperçus qu'à distance lointaine pendant la nuit, ont pris la fuite. Aussitôt qu'ils m'ont vu sortir de la maison, deux se sont sauvés du côté du boulevard, et je ne sais ce qu'est devenu le troisième à qui je tournais le dos.

Celui qui s'est sauvé le dernier est celui qui était placé vis-à-vis la rue Neuve-des-Mathurins.

Il paraît, d'après ce que m'a dit mon concierge, que voyant que je ne rentrais pas, il est descendu en chemise pour voir pourquoi on ne refermait pas la porte; je ne sais s'il a vu une partie de ce qui s'est passé; mais à mon retour du poste où j'avais déposé le voleur, j'ai trouvé devant ma porte en train d'entrer avec les deux messieurs qui m'avaient accompagné, et qui avaient pris les devants pour retourner chez eux.

L'accusé, nommé Belmont, s'est borné à nier purement et simplement qu'il fût l'auteur de l'audacieuse tentative arrêtée par M. Montecot.

M. Sallé, substitut, a soutenu l'accusation, et M. Cauvin a présenté la défense.

Le jury a rapporté un verdict de culpabilité sans circonstances atténuantes.

Belmont a été condamné à six années de réclusion.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Frémont.

Audience du 10 juillet.

INCENDIE.

La Cour d'assises du Loiret, dont la session a commencé le 1^{er} juillet, et doit se prolonger jusqu'au 13 inclusivement, n'a eu jusqu'à ce moment, sauf quelques affaires politiques, relatives à des articles de journaux démocratiques, à juger que des procès d'une assez mince importance et ne présentant aucun intérêt.

Il n'en est pas de même de l'accusation d'incendie, qui est dirigée contre Félicité Charrié, âgée de 50 ans, domestique du sieur Lambert, veillard de 86 ans, et qu'elle aurait allumé dans le but de faire périr son maître.

Nous allons résumer les faits contenus dans l'acte d'accusation, et en retracer les circonstances les plus essentielles.

Félicité Charrié vivait dans une étroite intimité avec le sieur Lambert, son maître. Depuis environ trente ans elle demeurait avec lui, ostensiblement connue pour être sa maîtresse, et une fille naquit de leurs rapports. L'accusée n'avait pas tardé à prendre sur son maître un empire considérable, dont elle sut tirer parti. Le sieur Lambert ayant fait le partage de ses biens entre ses enfants, une maison sise au bourg de Chevry-sous-le-Bignon, arrondissement de Montargis, fut réservée à la fille Charrié, et le locataire de cette maison, le sieur Flogay, dut en acquitter les loyers entre ses mains. Telle est du moins l'économie de divers actes de libéralité, par lesquels le sieur Lambert, après avoir donné cette maison à sa servante, en s'en réservant d'abord la jouissance pendant sa vie, arriva à lui en faire définitivement la concession.

Il semblerait que le sieur Lambert eût dû, en compensation de ses sacrifices, obtenir quelque reconnaissance et une certaine fidélité de la part de sa servante. Mais il n'en était rien. A plusieurs reprises, le veillard fut maltraité cruellement par elle, et un procès-verbal, auquel, par suite des instances du sieur Lambert, on ne donna pas suite, fut même dressé par le maire de la commune, en raison des coups que lui avait portés la fille Charrié. L'opinion publique l'accusait aussi de vivre, quoiqu'elle fût alors âgée de plus de 44 ans, avec un instituteur de la commune, révoqué depuis pour cause d'immoralité.

La connaissance de ce dernier fait, qui se passait en 1845, fut extrêmement sensible au sieur Lambert, et commença à ébranler singulièrement l'influence qu'il avait laissée prendre sur lui. Il prit dès lors la résolution de congédier celle qui le trompait d'une manière aussi indigne, et qui, d'ailleurs, ne cessait de l'accabler de ses mauvais traitements. Pour abrégier, et sans entrer dans le détail de certaines scènes que le veillard eût à subir et qui lassèrent enfin sa patience, nous dirons que la fille Charrié dut enfin quitter la maison qu'elle avait si longtemps occupée et où elle régnait en véritable maîtresse. Ce congé fut donné le 1^{er} janvier dernier, à la suite d'une altercation très vive. La soirée était très avancée.

La fille Charrié s'éloigna momentanément et en frémissant. Elle courut chez une voisine, la femme Poincet, resta chez elle une heure et demie environ et sortit. Le lendemain, elle raconta qu'elle avait passé le reste de la nuit dans une étable.

Toutefois, ne désespérant point de ressaisir son pouvoir, elle revint le matin chez le sieur Lambert, dans un état d'agitation extrême. Mais une querelle s'étant engagée pendant le déjeuner, elle alla chercher ses effets en disant qu'elle voulait se noyer. Elle resta toute la journée absente; mais le soir elle revint encore trouver le sieur Lambert, qui s'était couché vers sept heures.

C'est quelque temps après, vers dix heures et demie, que la fille Charrié, qui avait sans doute son projet de vengeance, l'aurait mis à exécution, comprenant que tout était fini pour elle et qu'elle avait à jamais perdu son empire sur son maître.

Il est nécessaire d'expliquer que la maison habitée à Chevry-sous-le-Bignon, par le sieur Lambert, et dans laquelle il occupait une même chambre avec sa domestique, est située au fond d'une vaste cour, ouvrant par une issue sur le chemin public de la Selle-sur-le-Biez à Egreville. Elle consistait dans un ensemble de bâtiments, où se pressaient, établis, granges, hallerie et chambres d'habitation se tenant sans aucune interruption.

« Ce fut dans le bâtiment où étaient le pressoir et l'huile que le feu éclata. Tout à coup, dans la nuit du 2 au 3 janvier dernier, il consuma 18 mètres de bâtiments, et malgré les secours les plus actifs apportés par les habitants du village, ce ne fut qu'en faisant la part du feu qu'on arrêta ses progrès et qu'on empêcha un sinistre beaucoup plus considérable. La perte fut évaluée à 5,167 francs, d'après l'estimation du juge de paix.

La malveillance pouvait seule être cause de cet incendie. Personne n'avait dans la soirée pénétré avec un flambeau dans les lieux où le feu avait éclaté.

D'un autre côté, les eaux de la petite rivière de Biez, qui coulent derrière le pressoir, étaient trop hautes pour que quelqu'un ait pu la traverser et venir allumer l'incendie de ce côté.

L'incendie avait donc été le fait d'une personne habitant la maison, et cette première supposition devenait d'autant plus vraisemblable que le chien de garde, ordinairement très irritable et très vigilant, n'avait poussé aucun aboiement, ce qu'il n'aurait pas manqué de faire, si une personne étrangère à sa maison eût essayé d'y pénétrer.

Quelques autres renseignements permirent de s'appuyer sur des arguments d'une nature plus décisive. Ainsi, peu de moments avant que la flamme et la fumée ne se manifestassent au dehors, deux jeunes gens, les sieurs Mercier et Cassaignac, causant ensemble près d'un puits public, situé sur le chemin même de la Selle-sur-le-Biez, dont nous avons parlé, et à quelque distance seulement de la cour du sieur Lambert, entendirent très distinctement le bruit des pas d'une personne allant et venant dans cette cour, pendant à peu près deux minutes, puis bientôt après celui d'une porte se fermant aussi dans la même cour. Ils n'avaient vu personne y entrer; ils n'en virent également sortir personne.

Un instant après, le pétillage de la flamme se fit entendre, une épaisse fumée apparut au-dessus du pressoir, et enfin la flamme éclata avec force; ils se mirent à crier: « Au feu! » L'un d'eux alla à l'église sonner le tocsin, et les secours ne tardèrent pas à arriver. Chacun se mit à l'œuvre, et après un long travail on arrêta les progrès du feu. Une découverte importante fut faite au moment de l'organisation des secours; des femmes trouvèrent, au long du mur du bâtiment incendié, une capote de femme, à agrafes d'argent, brûlée dans une de ses parties, et qui fut immédiatement reconnue pour appartenir à la domestique du sieur Lambert, la fille Charrié. Cette fille était restée à la porte de la cuisine, dans la partie de la cour la plus éloignée de l'incendie. On lui porta cette capote, et d'abord elle refusa de s'en reconnaître propriétaire. Ce ne fut que sur les instances des femmes Dauvergne et Rancou qu'elle se décida à avouer qu'elle était bien à elle.

Ce n'est pas tout. On constata que le bruit qui avait frappé les oreilles des deux jeunes gens était le même que celui produit par la porte du corridor donnant accès dans la chambre du sieur Lambert et de là à l'alcôve dans laquelle couchait la fille Charrié.

Enfin la fille Charrié, interrogée dès le lendemain du sinistre, avait prétendu qu'elle était couchée dans son lit, et qu'elle dormait profondément non loin de son maître au moment où le feu avait amené sur les lieux les habitants du village. Or, il a été démontré surabondamment que ce prétendu sommeil n'était qu'un mensonge de la part de l'accusée.

Les femmes Dauvergne, Rancou et autres, accourues sur le lieu du sinistre, ont déposé qu'elles furent appelées pendant qu'elles étaient occupées à éteindre le feu, par les cris du sieur Lambert, qui de la porte de sa cuisine, s'écriait que la domestique se trouvait mal. Félicité Charrié était, en effet, étendue à terre dans la cuisine, et celles qui vinrent à son secours remarquèrent qu'elle était complètement vêtue, comme si elle n'eût pas quitté ses vêtements du jour. Ces femmes sont entrées à cet égard dans les détails les plus minutieux, sur sa coiffure, sur les deux jupons qui lui serraient la taille, sur son corset qu'elle dévalait, sur les bas et les chaussons de laine qu'elle avait aux pieds, sur le nombre même des épingles qui retenaient son fichu. On la transporta dans cet état, non pas sur le lit de son maître où on voulait la déposer d'abord, mais sur son propre lit, où la femme Dauvergne, soupçonnant déjà la vérité, insista pour qu'elle fût placée. Or, ce lit, qu'elle prétendait avoir quitté au commencement de l'incendie, n'était nullement défait, ce qui renouvela la surprise bien légitime de toutes ces femmes et confirma leurs premiers soupçons.

C'est dans ces circonstances, et sous le poids de ces fortes présomptions, que la fille Félicité Charrié a comparu devant le jury.

M. Lenormant, premier avocat-général, a fait ressortir avec force toutes les circonstances dont il était permis à l'accusation de s'emparer contre le prévenu, et a demandé au jury de rapporter un verdict de culpabilité mitigé par l'admission des circonstances atténuantes.

La tâche de cette défense compliquée et difficile était confiée à M. Fabre de la Bénodière, qui, dans une plaidoirie constamment écoutée par le jury avec le plus vif intérêt, a discuté avec une habileté et un discernement dont un défenseur plus exercé eût envié l'abondance facile et souvent pleine d'élevation, les minutieux détails et les nombreuses présomptions qui s'élevaient contre la fille Félicité Charrié.

MM. les jurés ayant rapporté un verdict affirmatif de culpabilité, avec circonstances atténuantes, la Cour a condamné la fille Charrié à six années de réclusion et à la surveillance de la haute police pendant toute sa vie.

Audience du 11 juillet.

M. Emile Deschanel, professeur au collège Louis-le-Grand, révoqué à la suite d'un article publié par lui sur le catholicisme et le socialisme, comparait devant le jury à l'occasion d'un autre article signé de lui et inséré dans l'Ami du Peuple, journal de Montargis, et dans lequel le ministère public a poursuivi plusieurs délits, notamment celui d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement, par voie de calomnie, dans la partie de l'article relative à la malheureuse et à jamais déplorable catastrophe du pont d'Angers.

Le sieur Emile Deschanel a été défendu par M. Crémieux, représentant du peuple, et acquitté par le jury.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Picot.

Audience du 12 juillet.

LA SOCIÉTÉ LA Parisienne POUR L'EXPLOITATION DES MINES DE LA CALIFORNIE. — PLAINTES EN ESCROQUERIE. — NOUVEL INCIDENT.

Lorsque la partie appelée comme civilement responsable d'un délit oppose l'incompétence, et que, succombant en première instance sur cette exception, elle interjette appel du jugement qui l'a rejetée, le prévenu ne peut demander la disjonction, et le Tribunal doit surseoir à statuer à son égard jusqu'à

ce qu'il ait été sur l'appel interjeté par l'appelé en responsabilité.

Cette question s'est produite aujourd'hui dans la plainte en escroquerie dirigée contre le sieur Blanchard, gérant de la société californienne la Parisienne.

Nous avons fait connaître, dans notre numéro du 5 juillet, l'incident élevé dans cette interminable affaire. On sait que les membres du conseil de surveillance ont été assignés comme civilement responsables, et que, malgré l'incompétence opposée en leur nom par M. Rivière, le Tribunal correctionnel s'est déclaré compétent et a renvoyé l'affaire à huitains.

Aujourd'hui, à l'entrée de l'audience, il a été justifié que les membres du conseil de surveillance avaient interjeté appel de ce jugement.

M. Perrin, avocat de M. Blanchard, gérant de la société et prévenu, demanda la disjonction si que le Tribunal statuât sur la cause du sieur Blanchard, sans attendre qu'il soit statué sur l'appel intenté par les civilement responsables.

M. Lachaud, avocat des parties civiles, s'oppose à la disjonction par les conclusions suivantes :

« Attendu qu'il est de la nature de la chose jugée de faire hâter le jugement de M. Blanchard, il leur importe que les membres du conseil de surveillance soient jugés par le Tribunal correctionnel ;

Mais attendu que l'action civile ne peut être portée devant le Tribunal correctionnel qu'autant que l'action publique y est pendante ;

Que si M. Blanchard était jugé séparément, l'action publique étant sa faite, le Tribunal ne pourrait plus s'occuper de l'action civile ;

Il plaira au Tribunal surseoir au jugement de Blanchard jusqu'à ce que l'appel interjeté par les membres du conseil de surveillance soit jugé.

M. Dupré-Lassalle, substitut, pense aussi qu'il est impossible de disjoindre, autrement les parties civiles ne pourraient plus saisir de l'action civile le Tribunal correctionnel.

Le Tribunal, après délibération, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la disposition de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, qui autorise la poursuite de l'action en réparation du dommage causé, en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, exclut toute idée de disjonction, et qu'il en résulte que l'une et l'autre action doivent être, dans ce cas, nécessairement instruites et jugées à la fois ;

Qu'il est même impossible qu'il en soit autrement, puisque ce n'est qu'accessoirement aux poursuites du ministère public contre l'auteur du délit que les parties civilement responsables peuvent être appelées en cause, et que, statuant séparément sur ces poursuites serait enlever à la partie lésée le bénéfice de l'action qui lui a été ouverte par l'article précité ;

Que, s'il était admis que le jugement de l'inculpé ne peut être retardé par des exceptions soulevées au nom du défendeur à l'action en responsabilité civile, il en résulterait que ceux-ci auraient toujours un moyen d'échapper à la juridiction correctionnelle, nonobstant la disposition légale qui les y a expressément soumis ;

Attendu, quant à l'inculpé, qu'il s'agit, en résumé, de l'appréciation des conséquences du délit qui lui est reproché, conséquences qu'il doit toutes subir ;

Qu'il ne saurait donc, sous ce rapport, être fondé à vouloir séparer sa cause de celle des civilement responsables ;

Par ces motifs, le Tribunal surseoir à statuer, et renvoie l'affaire au premier jour. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

COUR CRIMINELLE CENTRALE DE LONDRES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le baron Alderson.

Audience du 11 juillet.

PROCÈS DE ROBERT PATE. — OUTRAGE CONTRE LA PERSONNE DE LA REINE.

Les débats de ce procès, dont l'instruction a été fort courte, se sont ouverts dans l'ancienne salle de Old-Bailey.

A dix heures précises, la Cour est entrée en séance; elle est composée de M. le baron Alderson, de M. le juge Patterson et de M. le juge Talford.

L'accusé Robert Pate, âgé de trente ans, désigné dans les actes de la procédure comme rentier, est amené à la barre par le concierge de Newgate. Il est fort bien mis et assisté de deux avocats, M^{rs} Cockburn et de M^{rs} Huddelstone.

Le greffier lit l'acte d'accusation, d'où il résulte que Robert Pate est accusé d'avoir frappé volontairement, malicieusement la reine avec une canne. Il lui demande s'il se déclare coupable ou non coupable.

Robert Pate, d'une voix forte: Non coupable!

M. l'attorney général: Mylords et Messieurs du jury, de toutes les occasions où je me suis présenté devant la Cour pour venger l'intérêt public, celle-ci est pour moi la plus pénible, non-seulement à raison des circonstances de la cause et du caractère auguste de la personne contre laquelle l'outrage a été dirigé, mais encore à raison de la position particulière de l'accusé, homme bien élevé (gentleman) et qui a reçu autrefois une commission de sa majesté, pour le grade de lieutenant au 10^e de hussards. Les débats vous feront connaître les faits, et vous aurez ensuite à apprécier leur degré de criminalité.

M. le colonel Grey, écuyer de la reine, dépose: Jeudi soir, 27 juin, sa majesté se rendit de son palais de Buckingham à l'hôtel du duc de Cambridge, afin de s'informer en personne de l'état du noble duc dont nous déplorons maintenant la perte. Lorsqu'elle remonta dans sa calèche découverte, il y avait beaucoup de foule assemblée. La voiture marchait lentement. Je vis tout à coup un homme bien mis s'élançant vers la voiture, et frapper la reine avec une canne qu'il tenait à la main. Il fut arrêté sur-le-champ par un des hommes au service de la reine et mis entre les mains des gardes de police. Dès que la reine fut de retour au palais de Buckingham, sir James Clark, médecin de sa majesté, pansa la blessure légère qu'elle avait reçue; j'ai vu quelques gouttes de sang qui avaient pénétré à travers l'appareil.

Renewick, sergent des laquais de la reine, déclare que c'est lui qui a arrêté l'accusé; il reconnaît la petite canne avec laquelle il a frappé sa majesté, et qui est de l'espèce qu'on appelle cannes à perdrix (partridge cane).

Silver, sergent de police, dit que le prisonnier amené à la station de police, déclara sans difficulté qu'il se nommait Robert Pate, ancien lieutenant au 10^e de hussards. Il donna aussi son adresse, et pendant l'interrogatoire des témoins, il les pressa de déclarer que ce n'était point à la tête, mais sur le chapeau de la reine qu'il avait porté un coup de sa canne.

Sir James Clark, médecin de la reine: J'ai été appelé au palais de Buckingham, entre huit et neuf heures du soir. Ayant examiné le front de la reine, je trouvai une enflure considérable à l'angle extérieur du sourcil droit et une petite incision. La plaie avait saigné; mais ce sang était déjà arrêté. J'ai été fort étonné de voir qu'une pa-

reille lésion eût été produite par une si petite canne; j'en conclus que le coup a été violent. Le bord du chapeau de la reine a été entamé. Je pense que la plaie a été formée par la canne elle-même et non par les fils de métal qui maintenaient la passe du bonnet.

M. Corkburn, l'un des conseillers de Robert Pate: Je ne nierai point que l'accusé soit l'auteur de l'action qu'on lui impute; toute la défense se bornera à prouver que l'accusé n'était pas sain d'esprit, et qu'on ne peut lui infliger aucune peine. Tel est le sens des dépositions que la Cour va entendre.

M. le colonel Vandeleur: J'étais colonel du 10^e de hussards à l'époque où M. Pate y servait comme lieutenant. Dès les premiers jours de son arrivée au régiment, j'ai remarqué quelque chose d'étrange dans sa conduite. Il se faisait couper les cheveux très courts, en sorte que sa tête paraissait rasée. Du reste, il faisait très bien son service. Il avait trois chevaux et un chien de Terre-Neuve. Un jour les chevaux et le chien de Terre-Neuve furent mordus par un chien enragé appartenant à un autre officier, et l'on fut obligé de tuer ces quatre animaux. M. Pate en conçut un vif déplaisir. Cependant il fut irrité des démarches que son père faisait auprès du duc de Wellington pour faire rembourser par le propriétaire du chien le prix de ses chevaux morts. Il disait que sa famille n'aurait pas dû s'occuper de cette bagatelle. Dès cette époque, M. Pate évita toute société; il faisait seul de longues promenades à pied, car il ne remplaça que par un seul cheval les trois qu'il avait perdus, et encore il ne le montait que pour faire le service militaire. Il a plusieurs fois consulté le médecin du régiment sur sa santé, qu'il déclina visiblement. Deux mois après, il quitta le corps et vendit sa commission de lieutenant.

Deux capitaines et d'autres officiers et sous-officiers et un trompette du 10^e de hussards, déposent de la situation morale de l'accusé, que l'on regardait comme un original et un maniaqué.

M. Pate, père: L'accusé est mon fils. J'ai été fort étonné de le voir arriver un soir chez moi, après avoir quitté sans congé, son régiment en garnison à Dublin. Il me répondit que les habitants de Dublin ne cessaient de l'injurier et de le poursuivre dans les rues, et que, lassé de ces outrages, il s'était embarqué de propos délibéré sur un bâtiment en destination pour Liverpool; de là, il s'était rendu à Londres et s'était logé dans un hôtel garni. Je n'ai pas voulu le garder chez moi; il est retourné à Londres. J'ai appris ensuite qu'il avait vendu, sans mon aveu, et sans même me consulter, sa commission de lieutenant. Toutes dettes payées, il devait lui rester 1,200 livres sterling (30,000 francs). Cependant, il me fit demander de l'argent peu de temps après, par des personnes qui se prétendaient ses créanciers. J'allai le voir à Londres, je le trouvai tellement changé, que je crus devoir consulter le docteur Conolly. Le malheureux événement du 27 juin, n'a pas permis d'entreprendre le traitement curatif conseillé par le docteur.

Edmond Lee, cocher de cabriolet: Depuis le mois de novembre 1847, j'ai l'habitude de conduire l'accusé dans ma voiture. Il me faisait faire de longues courses hors de Londres, arrivé dans la campagne, il descendait du cabriolet, se promenait à pied dans les bois les plus fourrés, et me donnait rendez-vous toujours dans le même endroit, auprès d'un étang. Je l'ai trouvé quelquefois immobile au bord de l'eau, qu'il semblait considérer avec attention; il remontait ensuite dans ma voiture sans rien dire. J'ai cru, d'après cela, que son esprit était dérangé. L'hiver ne l'empêchait pas de faire ses promenades accoutumées; quelque temps qu'il fit, pluie, grêle, tempête ou neige, il descendait de voiture dès qu'il arrivait auprès d'un bois; il se promenait à pied dans les bois et remontait dans ma voiture ayant ses vêtements trempés par la pluie. Il me payait d'abord dix shillings pour mes courses, il y ajoutait ensuite quelque chose. Il me payait toujours, non en écus, mais avec des shillings qu'il me présentait toujours avec la tête de la reine en dessus. Cette affectation m'a beaucoup étonné. Ces promenades ont duré dix-huit mois; il les a cessées tout à coup; je suppose qu'il n'avait plus assez d'argent pour me payer mes courses.

M. James Sturt, chirurgien: En 1849, la sœur de l'accusé venait fréquemment voir ma famille; elle m'a présenté son frère. Je n'ai pas tardé à m'apercevoir qu'il n'avait pas le jugement sain. Il étendait les bras et roulait les yeux d'une manière extraordinaire. J'ai eu plusieurs fois des conversations avec lui, rien dans ses propos n'annonçait la déraison; il parlait fort sensément; il n'y avait de bizarrerie que dans sa manière de parler, ses regards et ses gestes. Un jour je lui conseillai de compléter son éducation, afin de se mettre en état d'obtenir quelque emploi civil, puisqu'il avait renoncé à la carrière des armes. Il me répondit qu'il n'y avait point en Angleterre d'homme assez savant pour lui apprendre quelque chose. Je fus tellement surpris de cette assertion que je crus devoir avertir son père de la nécessité de surveiller son fils.

Gardner, bedeau de la chapelle de Burlington, dit qu'il voyait souvent le prisonnier, et qu'il ne le considérait pas comme jouissant de toutes ses facultés intellectuelles.

Squire, inspecteur de police: Rencontrant assez fréquemment le prisonnier dans la rue, j'ai été frappé de la manière extraordinaire dont il se comportait; il avait toujours à la main une canne qu'il brandissait, quelquefois en avant et en arrière, comme il eût fait avec un épapadon. Ne sachant pas son nom, je l'appelai dans la conversation avec mes voisins: « le monsieur d'estoc et de taille. »

MM. les docteurs Conolly et Munro, assignés à la requête des conseillers de l'accusé, ont dit qu'il ne leur avait point paru sain d'esprit.

Robert Pate, à qui la Cour n'avait droit d'adresser aucune question, a gardé pendant tous les débats un profond silence.

M. l'attorney-général, dans sa réplique, a dit que les faits résultant de la contre enquête prouvaient bien une sorte d'originalité et de bizarrerie de caractère, mais nullement la folie qui seule pouvait affranchir de la responsabilité d'une action criminelle.

M. Huddelstone, autre conseil de l'accusé, a répliqué à son tour.

Le baron Alderson résume les débats. Si le prévenu, dit-il, en d'autres temps et dans des circonstances données, a pu être en proie à quelque égarement de la raison, il n'en résulte pas pour cela que cette fois il n'ait pas agi avec discernement. Le jury n'a pas à se préoccuper d'autres considérations que celle-ci :

Le prévenu était-il, lorsqu'il a agi, dans une disposition d'esprit telle qu'elle l'empêchât de discerner si ce qu'il faisait était bien ou mal, juste ou injuste? Si le jury a la conviction qu'il ne savait pas ce qu'il faisait, il doit l'acquitter; si, au contraire, le jury, tout en reconnaissant dans le prévenu un homme excentrique (qui aurait dû être déjà mis en traitement), pense qu'il a agi avec discernement, il doit le condamner.

A trois heures vingt minutes de l'après-midi, le jury est entré en délibération; à sept heures du soir, il n'était pas encore rentré dans la salle d'audience. Il ne paraît pas y avoir de probabilité que le jury se mette d'au-

cord sur le verdict à rendre. Le prévenu portait à l'audience un habit bleu bouton-... M. Welsby (sollicitor-général), M. Bodkin et M. Clark.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste.

CHRONIQUE

PARIS, 12 JUILLET.

On lit dans le Moniteur :

Par suite d'un avis inséré dans plusieurs journaux, et qui n'avait rien de sérieux, de nouvelles et nombreuses réclamations ont été adressées au département de la marine au sujet d'une immense succession qu'un sieur Bonnet aurait laissée aux Antilles.

— La 1^{re} chambre de la Cour d'appel a entériné des lettres patentes, du 1^{er} juillet, portant commutation en cinq ans et en huit ans de boulet de la peine de mort prononcée contre Jean-Marie Cotillard, soldat au 21^e régiment de ligne, et Jean-Pierre Heim, fusilier au 42^e régiment de ligne, pour crime de voies de fait envers leurs supérieurs.

— L'art de faire une pipe (le vulgaire dit colotter) est infiniment plus difficile à acquérir qu'on ne le croirait tout d'abord; il faut le cultiver fort jeune, et encore n'arrive-t-on souvent qu'à un talent médiocre.

— Le colonel Lebrun, président, à Bettsthaler : Après avoir nié le vol, vous avez fait des aveux dans l'instruction. Racontez au Conseil ce qui s'est passé.

— M. le président : Vous êtes connu pour un petit vagabond; vous ne voulez pas travailler.

— M. le président : Et vous, vous avez obéi? — R. J'ai fait ce qu'il m'a dit.

— M. le président : Et vous, Briend, vous avez encouragé Bettsthaler à commettre une mauvaise action?

— M. le président : Vous êtes connu pour un petit vagabond; vous ne voulez pas travailler.

— M. le président : Et vous, vous avez obéi? — R. J'ai fait ce qu'il m'a dit.

— M. le président : Et vous, Briend, vous avez encouragé Bettsthaler à commettre une mauvaise action?

— M. le président : Vous êtes connu pour un petit vagabond; vous ne voulez pas travailler.

— M. le président : Et vous, vous avez obéi? — R. J'ai fait ce qu'il m'a dit.

— M. le président : Et vous, Briend, vous avez encouragé Bettsthaler à commettre une mauvaise action?

— M. le président : Vous êtes connu pour un petit vagabond; vous ne voulez pas travailler.

— M. le président : Et vous, vous avez obéi? — R. J'ai fait ce qu'il m'a dit.

— M. le président : Et vous, Briend, vous avez encouragé Bettsthaler à commettre une mauvaise action?

— M. le président : Vous êtes connu pour un petit vagabond; vous ne voulez pas travailler.

— M. le président : Et vous, vous avez obéi? — R. J'ai fait ce qu'il m'a dit.

— M. le président : Et vous, Briend, vous avez encouragé Bettsthaler à commettre une mauvaise action?

— M. le président : Vous êtes connu pour un petit vagabond; vous ne voulez pas travailler.

— M. le président : Et vous, vous avez obéi? — R. J'ai fait ce qu'il m'a dit.

— M. le président : Et vous, Briend, vous avez encouragé Bettsthaler à commettre une mauvaise action?

M. le président : Vous devriez moins vanter votre obéissance à la justice, puisque vous avez quitté le lieu de votre surveillance pour venir à Paris.

Clarisse : A Bourg-la-Reine, si vous plait, et non à Paris; Paris, je le déteste; c'est la cause de tous mes malheurs; je voudrais qu'il serait effondré et tombé dans les catacumbes.

M. le président : Il ne vous était pas plus permis de venir à Bourg-la-Reine qu'à Paris, puisque le département de la Seine est interdit à tous les condamnés à la surveillance.

Clarisse : J'y suis venue pour nourrir ma famille.

M. le président : Mais vous n'êtes pas mariée.

Clarisse : Oui, mais mon père et ma mère l'étaient, et si bien mariés que nous sommes neuf enfans dont je suis l'aînée.

M. le président : Et quel est votre état pour subvenir à tant de dépenses?

Clarisse : On est couturière en robes, mais c'est pas avec l'aiguille qu'on pourrait y suffire.

M. le président : C'est ce que nous pensons, et voilà pourquoi nous vous demandons à quoi vous travaillez.

Clarisse : On fait ce qu'on peut, mais le monde est si difficile au jour d'aujourd'hui; leur faudrait du beurre en motte et des œufs sortant de la poule pour leur sou de flanc ou de galette.

M. le président : Vous êtes marchande de gâteaux?

Clarisse : C'est physique; n'y a que ça qui marche aujourd'hui.

M. le président : Toute cette histoire est fort intéressante, mais elle n'est pas vraie. On a pris des renseignements; vous nombreux frères et sœurs sont tous plus ou moins élevés, et vous ne vous en inquiétez pas; vous ne vendez pas que des gâteaux; vous exercez une autre profession?

Clarisse : vivement : Qui qui dit ça?

M. le président : M. le préfet de police.

Clarisse : Ah! c'est pas bien de sa part, moi qui y allait de confiance avec lui.

M. le président : Vous n'avez jamais travaillé; j'en suis sûr, vous étiez déjà vagabonde, et vous avez été condamnée comme telle trois fois.

Clarisse : Eh bien, puisque j'étais jeune; faut donc pas avoir de la considération pour la jeunesse.

Le Tribunal condamne Clarisse à treize mois de prison.

Clarisse : Treize mois! Je ne suis pas méchante, mais par exemple, j'en rappelle à la vraie justice.

— Bettsthaler, Biéchy et Briend, chasseurs au 10^e bataillon à pied, servant tous trois comme remplaçans, comparaisant devant le 2^e Conseil de guerre sous l'accusation de vol commis au préjudice du chasseur Maillot, nouvellement incorporé dans ce bataillon.

Le commissaire du Gouvernement a joint contre Briend seulement celle de blessures faites à coups de sabre à plusieurs habitans.

Le colonel Lebrun, président, à Bettsthaler : Après avoir nié le vol, vous avez fait des aveux dans l'instruction. Racontez au Conseil ce qui s'est passé.

Bettsthaler : Le 5 juin, pendant que la recrue Maillot était à l'exercice, Biéchy me dit : « Cet homme a de l'argent dans son sac, prends-y donc quelque chose, nous irons nous amuser. »

M. le président : Et vous, vous avez obéi? — R. J'ai fait ce qu'il m'a dit.

Biéchy, deuxième prévenu : Je ne connais rien de tout ça. Je suis innocent.

M. le président : Et vous, Briend, vous avez encouragé Bettsthaler à commettre une mauvaise action?

Briend : Je ne sais pas ce que l'on veut me dire. Bettsthaler se trompe bien certainement.

M. le président : Nous entendrions les témoins.

M. le président prend sur le bureau la lame d'un sabre-baïonnette, teint de sang, déposé comme pièce de conviction. S'adressant à Briend : Voilà un sabre; voyez ce sang, c'est celui d'un habitant inoffensif de Fontenay-sous-Bois, qui vous demandait poliment le prix de ce que vous aviez dépensé chez lui. Qu'avez-vous à dire?

Briend : Il a voulu me désarmer et il s'est blessé.

M. le président : Je le crois bien qu'il a essayé de vous enlever votre arme; vous le menaciez assez vivement pour lui faire craindre pour ses jours. Pourquoi l'avez-vous frappé?

Briend : Il disait que j'avais pris la pièce de 5 fr.

M. le président : Sortant de cette auberge, furieux, vous avez poursuivi le sieur Dhéricourt qui vous avait offert des fraises de son jardin. Vous l'avez atteint, et heureusement vous lui avez fait une blessure peu grave.

Briend : Je ne me rappelle pas ce qu'il m'avait fait, celui-là.

M. le président : Continuons; vous avez levé votre arme sur de tout jeunes enfans; si l'on ne vous eût retenu à temps, vous auriez peut-être tué quel qu'un d'entre eux.

et l'on acquit la conviction que le soi-disant gentleman était tout simplement un grec, non pas d'origine, mais de profession.

Le difficile était de le prendre en flagrant délit; une occasion ne tarda pas à se présenter, à propos d'un pari qu'il avait gagné dans un cercle du quartier Richelieu; il avait invité à dîner deux des habitués du lieu qu'il savait être les plus beaux joueurs, et qu'il croyait plus disposés à être pris pour dupes.

C'était dans un restaurant que le dîner avait lieu; le dîner fini, une table de jeu fut dressée, et le marquis dit négligemment au garçon de monter un sixain de cartes. La partie s'engagea avec deux jeux, et comme d'ordinaire il gagna sans désemparer, abattant tout à coup quand il taillait, gagnant de même contre la banque, quand elle était tenue par un autre.

Deux autres jeux furent décachetés. La veine fut la même, et sans doute elle n'eût pas changé de toute la nuit, si tout à coup un des joueurs n'eût fait main-basse sur les cartes, et n'eût envoyé chercher le commissaire. Les jeux qui avaient servi et ceux encore cachetés furent alors mis sous scellés pour être soumis à l'examen de cartiers fabricans et d'experts.

De l'examen qui en a été fait avant-hier, il est résulté que les cartes étaient, non pas bizautes, mais séquentées, opération qui consiste à les disposer dans un ordre tel que le banquier doit toujours gagner ou toujours perdre, selon que c'est celui qui a préparé la séquence qui taille ou qui joue contre le tailleur.

Le fraudeux marquis a été arrêté. Dans la perquisition faite à son domicile, on a saisi de nombreuses pièces dont les unes établissent son individualité réelle en dévolant son usurpation de titre, nom, qualité, etc., et dont les autres ne laissent aucun doute sur le genre d'industrie qu'il exploitait au grand préjudice des fils de famille crédules et des joueurs confians.

— On se souvient qu'il y a quelques mois des vols et des attaques nocturnes se commettaient fréquemment à Saint-Denis et dans les environs; mais depuis l'arrestation de la bande de voleurs dont nous avons parlé dans nos numéros des 19 et 24 mars dernier, ces méfaits ne s'étaient pas renouvelés.

Il paraît que depuis quelques jours des malfaiteurs rôdent de nouveau la nuit dans ces localités, car avant-hier, vers quatre heures du matin, le sieur Gilet, cultivateur, se rendait à Paris dans sa voiture chargée de légumes, lorsque sur la route de Pierrefitte à Saint-Denis, il aperçut deux hommes en blouse se dirigeant vers lui; il leur défendit d'approcher en leur parlant de manière à faire supposer qu'il était armé.

« Nous voulions seulement vous prier de nous laisser monter dans votre voiture jusqu'à Paris, car nous sommes très fatigués, » dit l'un d'eux. M. Gilet refusa et fouetta son cheval qui prit le trot.

Alors ces deux hommes suivirent M. Gilet en lui lançant des pierres; deux des projectiles atteignirent et lui firent à la joue et à la poitrine des contusions sans gravité. Ce n'est qu'à peu de distance des fortifications que ces malfaiteurs s'éloignèrent en se dirigeant du côté d'Aubervilliers.

Arrivé à La Chapelle, M. Gilet a fait sa déclaration à l'autorité, et la force publique, muni du signalement de ces individus, s'est mise aussitôt à leur recherche.

— Le sieur Noyon, marinier, vient de repêcher dans le canal Saint-Martin le cadavre d'un individu paraissant âgé d'environ soixante ans, et dont voici le signalement :

Taille 1 mètre 60 cent., cheveux gris, front chauve vêtu d'un habit-veste en velours bleu, d'un pantalon en toile, d'un gilet à raies rouges; son linge est marqué J. L.

Comme on n'a pu constater encore son identité, il a été transporté à la morgue.

— AVIS. — Les électeurs qui ont été portés sur la nouvelle liste électorale ont reçu, par les soins du maire de leur arrondissement, l'avis de leur inscription sur cette liste.

Les électeurs qui n'ont pas reçu un semblable avis ne sont pas inscrits sur la liste électorale. Ceux d'entre eux qui remplissent les conditions nécessaires sont invités à déposer immédiatement leurs réclamations au secrétariat de leur mairie, où elles ne seront admises que jusqu'au mardi 16 juillet courant, à minuit.

DÉPARTEMENTS.

DRÔME (Valence), 9 juillet. — Cinq aigrefins, d'allures suspectes, se présentent hier matin au bureau des diligences du commerce, tenues par le sieur Rostaing. Ils demandèrent cinq places pour Avignon, les payèrent d'avance et sans marchander jusqu'à Montélimar, et se retirèrent en annonçant qu'ils prendraient les devans et attendraient la voiture hors ville, à la hauteur du Calvaire.

Une heure après, en effet, ils étaient arrêtés tous les cinq dans un petit cabaret de la route. Ils désaient et buvaient en surveillant l'arrivée du véhicule qui devait les porter non à Avignon, mais à Beaucaire, vaste champ de manoeuvre sur lequel ils se proposaient de déployer, pendant la foire, toutes les ressources de leur intelligence et de leur coupable dextérité.

Malheureusement la police de Valence est un peu comme le solitaire de d'Arincourt : elle sait tout, elle voit tout, elle est même partout, bien que M. Christophe, notre zélé commissaire en chef, n'ait pas le don d'ubiquité, et qu'une honorable blessure, gagnée en accomplissant un acte de courageux dévouement, ait quelque peu avarié l'une de ses jambes. Donc, par les yeux et le nez d'un de ses agens, le sieur Morin, la police avait flairé et deviné nos cinq industriels.

Mais que pouvait un seul homme contre cette petite escouade d'individus, d'autant plus à craindre qu'ils n'étaient pas connus et qu'ils pouvaient être des grinchés de la plus dangereuse variété? Morin était d'ailleurs sans armes et en bourgeois. Il se confia à la gendarmerie, et, assisté par le maréchal des logis Pons et le brave Bresson, il se rendit au calvaire. Mais l'uniforme des braves gendarmes est un épouvantail pour les voleurs et les mauvais sujets. Il produisit sur nos cinq drôles son effet accoutumé : il les mit en fuite. Deux seulement, trouvés au gîte, furent arrêtés par le maréchal des logis et le sieur Bresson. Un troisième, qui avait déjà gagné les champs, fut arrêté par l'agent Morin dans le jardin de M. Vinet.

Conduits au bureau de police, ces trois hommes ont été reconnus pour des repris de justice. Un d'eux a déclaré que son passeport ne lui appartenait pas. En les fouillant, on s'est aperçu qu'ils avaient caché plusieurs pièces d'or dans la bouche pour les soustraire à toutes recherches.

La foire de Beaucaire est d'ordinaire le rendez-vous général de tous les repris de justice du Midi. Ces cinq individus ne sont ni les premiers ni les derniers dont les projets coupables sont venus échouer devant la vigilance de la police de Valence. (Courrier de la Drôme.)

ÉTRANGER.

ESPAGNE (Cordoue), 5 juillet. — Le 1^{er} de ce mois, José

Bena, pâtissier à Cordoue, se leva à cinq heures du matin, et s'approchant du lit où dormait encore sa femme enceinte, il lui coupa la gorge avec un poignard, assassinant avec la même arme sa fille, âgée de douze à quatorze ans, et voulut ensuite attenter à sa propre vie; mais quand sa fureur se fut tournée sur lui-même, il se frappa d'une main moins assurée. On le releva sans connaissance et on le rappela promptement à la vie.

José Bena n'avait jusqu'alors donné aucun signe d'aliénation mentale; il n'avait point manifesté de jalousie contre sa femme, ni de mécontentement d'aucune espèce contre sa fille.

Interrogé par le juge d'instruction, don Miguel Hensrès, il a attribué son action à une hallucination subite, sans pouvoir en expliquer les motifs.

La justice espagnole, ordinairement si lente, a déployé dans cette circonstance une grande activité. La procédure ayant été instruite dans les vingt-quatre heures, le juge de première instance, sur les aveux du coupable, l'a condamné à la peine de mort.

AU REDACTEUR.

Paris, ce 12 juillet 1850.

Monsieur le rédacteur,

On me communique à l'instant votre numéro du 7 juillet dernier, qui contient le compte-rendu d'une accusation d'avortement dirigée contre une femme Dody devant la Cour d'assises du département du Doubs.

Dans l'énumération des charges, faite par l'acte d'accusation que vous reproduisez, il est dit :

« D'abord, la femme Dody se fit saigner, puis eut recours à des infusions préparées par la femme Colin, puis à de nombreux purgatifs fournis par le pharmacien de Quingey, ou indiqués par un sieur Julliard, pharmacien à Paris, qui se trouvait alors à Quingey. »

C'est avec le plus profond étonnement que j'ai lu les mots que je viens de souligner. Non seulement je n'ai jamais connu la femme Dody, mais encore, je ne suis jamais allé de ma vie à Quingey. Il y a plus, depuis deux ans que j'ai fondé un établissement à Paris, je n'ai pas quitté un seul jour cette ville; et le crime, suivant l'acte d'accusation, aurait eu lieu au mois d'octobre dernier.

Il y a la pour moi une erreur d'autant plus inexplicable que je porte seul le nom de Julliard dans le corps des pharmaciens de Paris; aussi, je compte bien ne pas m'arrêter à la rectification que je vous adresse, et solliciter de M. le procureur de la République une enquête à ce sujet. Il est de mon honneur, comme de mon intérêt, de ne laisser subsister aucun doute, aucune équivoque sur une imputation qui ne peut être que le résultat d'une déplorable erreur.

Veillez, Monsieur le rédacteur, insérer cette lettre dans votre plus prochain numéro, et agréer l'assurance de mes sentimens les plus distingués,

JULLIARD,

Pharmacien, rue Neuve-St-Eustache, 13, à Paris.

Tout en accueillant avec empressement la réclamation qu'on vient de lire, nous ferons remarquer que, ainsi que le reconnaît M. Julliard, l'inexplicable erreur dont il se plaint est contenue dans l'acte d'accusation, et qu'elle ne saurait être attribuée en aucune façon à notre correspondant.

Bourse de Paris du 12 Juillet 1850.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Date, Price, Name, Price. Includes entries like Zinc Vieille-Montag., Naples 5 0/0 c. Roth, etc.

FIN COURANT.

Table with 4 columns: Date, Price, Name, Price. Includes entries like 5 0/0 fin courant, 3 0/0 Empr. 1848 fin c., etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 6 columns: Location, Hier, Auj., Location, Hier, Auj. Includes entries like St-Germain, Versailles, Paris-Orléans, etc.

M. Sellier, avocat, vient de publier la loi sur le timbre des effets de commerce. (Voir aux annonces.)

— Le titre seul du Train de Plaisir, au théâtre Montansier, a suffi pour remplir la salle. Levasseur, chauffeur de première classe, a joué cette scène à la vapeur.

— Hippodrome. — Une ascension des plus intéressantes aura lieu dimanche 14 juillet. Une jeune personne, âgée de seize ans, partira pour la première fois en aérostat avec son frère, M. Godard. Il y aura dans cette ascension un double parachute, auquel descendront le roi et la reine de Mysore.

— CHATEAU D'ASNIÈRES. — Demain dimanche, 14 juillet, grande fête extraordinaire, jeux de toutes sortes. Les frères Godard feront leur première ascension dans le parc. L'orchestre sera dirigé par Denault. Cet éminent artiste a exécuté jeudi dernier, sur le cornet à piston, une nouvelle polka qui fait fureur. Illumination par Bied. La soirée sera terminée par un brillant feu d'artifice. Prix : 2 francs.

SPECTACLES DU 13 JUILLET.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Le légataire, Famille Poisson. OPÉRA-COMIQUE. — Le Talisman, La Part du Diable. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Lazare le Père. VAUDEVILLE. — Capitaine, les Sociétés, les Trois Dondon. VARIÉTÉS. — Le Café de Paris. GYMNASÉ. — La Grande Dame, le Bourgeois, la Petite Sœur. THÉÂTRE-MONTANSIER. — C'en est un, un Garçon, Roméo. CAITÉ. — Le Chiffonnier. AMBIGU. — Le Roi de Rome. COMTE. — Le Peloton de fil, le Prix de vertu. FOLIES. — Entre l'Enclume, Robinson Crusoe. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Louis XIV et Napoléon. HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis et dim.; 1 et 2 fr. JARDIN MARILLÉ. — Fêtes les dim., mardis, jeudis et samedis. CHATEAU DES FLEURS. — Dim., samedis, mercredis, vendredis.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Par M. VINCENT, avocat.

PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, à de Harlay du-Palais, 2.

